

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

AVRIL 2017

ARST_2017_034	TX ID VERDE RUE A. THIBAUT COUR D'HONNEUR MAIRIE - 5/04/2017	1-2
ARST_2017_035	TX GRDF 33 RUE DE LONGVIC BRANCH. GAZ STADE LAGRANGE - 5/04/2017	3-4
ARST_2017_036	MANIFESTATION SPORTIVE EBSC _ 15-16/04/2017	5-6
ARST_2017_037	TRAVAUX SUPPRESSION FUITE _ AV CARRAZ RUE DE LONGVIC DESERTOT	7-8
ARST_2017_038	BRANCHEMENTS GRDF _ 27 RUE DE MARSANNAY SOCATER	9-10
ARST_2017_039	TX AMENAGEMENT TROTTOIRS 43 RUE JEAN JAURES _ EIFFAGE 13/04-05/05/17	11-12
ARST_2017_040	TX AMENAGEMENT TROTTOIRS _3 RUE DE LA JUSTICE EIFFAGE 13/04-05/05/2017	13-14
ARST_2017_041	TX TERRASSEMENT BRANCHEMENT GAZ _ 4B BD BAZIN SOCATER 02-05/10/2017	15-16
ARST_2017_042	TX SNCTP 10 RUE E. RENAN SONDAGE SUR CHEMIN PIETONS - 21/04/2017	17-18
ARST_2017_043	CEREMONIE DU 30.04.17 HOMMAGE VICTIMES DEPORTATIONS ET P. MEUNIER	19-20
ARST_2017_044	TX PENNEQUIN 25 RUE DE LONGVIC CONSTRUCTION VESTIAIRES LEO LAGRANGE - 21.04.2017	21-22
ARST_2017_045	CEREMONIE DU 08.05.17 VICTOIRE DU 08.05.1945 - 21.04.2017	23-24
ARST_2017_046	VENTE AU DEBALLAGE _ ASSOCIATION WISLA KRAKOWIAK LES 7 ET 8 MAI 2017	25-26
ARST_2017_047	PETANQUE CLUB CHENOVE _ CHAMPIONNAT TRIPLETTES SENIORS 28/30 AVRIL 2017	27-28

VILLE DE CHENÔVE

ARST_2017_048	TX CONDUITE TELECOM ET ORANGE _ BD DES VALENDONS-GUILLOT-FONTAINE DU MAIL	29-30
ARST_2017_049	TX BRANCHEMENT GRDF SNCTP_ 12 RUE DE MARSANNAY	31-32

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de travaux de coulage de béton désactivé dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la rue Armand Thibaut, au droit de la cour d'honneur.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ID VERDE est autorisée à occuper la demi-chaussée rue Armand Thibaut, au droit de la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville, pour la stabilisation d'un camion béton avec rampes télescopiques dans le cadre de ses travaux.

Compte tenu du fort impact sur la circulation, une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat manuel assuré par la Police Municipale et l'entreprise ID VERDE (à titre ponctuel).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 11 avril 2017 de 7h30 à 17h00, avec un report éventuel au 12 ou 13 avril 2017 si nécessaire en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise ID VERDE sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise ID VERDE, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
Monsieur JM. DESMARIS,
Monsieur V. MAYOT,
PROSECO (Xavier LARTOT) SPS,
Police Municipale,
DIEZE,
KEOLIS,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 5 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,


Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de branchement gaz par l'entreprise GRDF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du 33 rue de Longvic.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise GRDF est autorisée à intervenir au droit du 33 rue de Longvic pour des travaux de branchement gaz, suivant la permission de travaux du 24/03/2017 validée par la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 24 avril au 28 avril 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise GRDF sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise GRDF, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GRDF,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 5 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read "L. Raillard".

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la manifestation sportive «15ème Grand Prix de la Ville de Chenôve» organisée par l'association Entente Bouliste Sportive de Chenôve (EBSC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'Esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome.

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté déroge à l'arrêté du Maire n° 156 du 17 décembre 2014, à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'esplanade du Chapitre et sur le parking du Boulodrome. La plateforme de stationnement sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome sont réservés pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association EBSC, (une 1ère partie de l'Esplanade servira d'aires de jeux et une 2ème partie sera réservée comme parking pour les participants de l'épreuve). Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées au droit de la rampe d'accès du Boulodrome, de part et d'autre de ce cheminement sécurisé pour les PMR (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés). Le gardien du gymnase du Chapitre est en charge d'ouvrir la barrière à partir de 7h00 et de fermer la barrière après la manifestation.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire du samedi 15 avril 2017 de 7h00 jusqu'au dimanche 16 avril 2017 à 20h00.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les

services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association EBSC.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association EBSC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 5 avril 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de suppression fuite sur presse étoupe par l'entreprise DESERTOT, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit de l'avenue Roland Carraz et de la rue de Longvic

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise DESERTOT est autorisée à intervenir au droit de l'avenue Roland Carraz et de la rue de Longvic pour des travaux de suppression fuite sur presse étoupe.
Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 17 avril 2017 au 25 avril 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise DESERTOT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise DESERTOT, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DESERTOT,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 6 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ludovic Raillard".

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de branchement GRDF par l'entreprise SOCATER, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du 27 rue de Marsannay.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SOCATER est autorisée à intervenir au droit du 27 rue de Marsannay pour des travaux de branchement GRDF, suivant la permission de travaux du 17/03/2017 validée par la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 11 avril au 14 avril 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SOCATER sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SOCATER, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SOCATER,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 11 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

LUDOVIC RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux d'aménagement de trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 43 rue Jean Jaurès.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST est autorisée à intervenir au droit du 43 rue Jean Jaurès pour des travaux d'aménagement de trottoir.

Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 13 avril 2017 au 05 mai 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 12 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ludovic Raillard', is written over a blue horizontal line that extends to the right.

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux d'aménagement de trottoir, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 3 rue de la Justice.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST est autorisée à intervenir au droit du 3 rue de la Justice pour des travaux d'aménagement de trottoir.
Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 13 avril 2017 au 05 mai 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 12 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,


Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de terrassement de fouille pour branchement gaz par l'entreprise SOCATER, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du 4B boulevard Henri Bazin.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SOCATER est autorisée à intervenir au droit du 4B boulevard Henri Bazin, pour des travaux de terrassement de fouille pour branchement gaz.
Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 02 mai au 10 mai 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SOCATER sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SOCATER, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

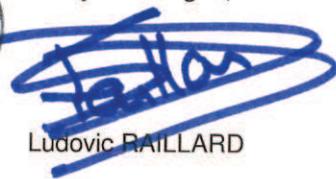
Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SOCATER,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 12 avril 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,




Ludovic BAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de fouille de sondage par l'entreprise SNCTP, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 10 rue Ernest Renan

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SNCTP est autorisée à intervenir sur le chemin piétons au droit du 10 rue Ernest Renan pour des travaux de fouille de sondage.
Un cheminement sécurisé pour piétons sera mis en place et le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 24 avril 2017 au 28 avril 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SNCTP sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SNCTP, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCTP,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 21 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Raillard', written over a blue oval scribble.

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 72^{ème} cérémonie « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation » et de la 21^{ème} cérémonie « Hommage à Pierre Meunier » le dimanche 30 avril 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- place du Monument,
- place Anne Laprévote.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 30 avril 2017.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 21 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de construction de vestiaires sportifs au stade Léo Lagrange par l'entreprise PENNEQUIN, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 25 rue de Longvic,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise PENNEQUIN est autorisée à intervenir au droit du 25 rue de Longvic pour les travaux de la construction des vestiaires sportifs au stade Léo Lagrange.
Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 4 août 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise PENNEQUIN sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise PENNEQUIN, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise PENNEQUIN,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 21 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 72^{ème} cérémonie commémorative nationale de la Victoire du 8 mai 1945, le lundi 8 mai 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- rue Charles Poisot,
- rue Jean Druet,
- rue Alfred Changenet,
- place du Monument,
- place Anne Laprêvotte,
- Esplanade de la République.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le lundi 8 mai 2017.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 21 avril 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,




Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une vente au déballage, organisée par l'Association Wisla Krakowiak, sur l'ensemble de la place Limburgerhof, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'intérieur de la place Limburgerhof est réservé pour le bon déroulement de la vente au déballage, organisée par l'Association Wisla Krakowiak.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Limburgerhof.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire les 07 et 08 mai 2017 de 5h00 à 21h00.

Article 4 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'Association Wisla Krakowiak.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la Ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 7 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Président de l'Association Wisla Krakowiak,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 24 avril 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,




Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une compétition sportive «Championnat Côte d'Or Triplettes seniors» organisée par le Pétanque Club de Chenôve (PCC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur la place Limburgerhof.

ARRÊTE

Article 1 :

L'intérieur de la place Limburgerhof est réservé pour le bon le déroulement de la compétition sportive «Championnat Côte d'Or Triplettes seniors».

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Limburgerhof.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire du vendredi 28 avril 2017 à 7h00 jusqu'au dimanche 30 avril 2017 à minuit.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande du Pétanque Club de Chenôve .

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président du Pétanque Club de Chenôve,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 24 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,


Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réparation de conduite TELECOM et ORANGE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit des voies ci-après :
1 boulevard des Valendons, rue Maxime Guillot, rue de la Fontaine du Mail.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LHTP est autorisée à intervenir pour des travaux de réparation de conduite TELECOM et ORANGE sur trottoir, au droit des voies suivantes :

- 1 boulevard es Valendons,
- 57 et 64 rue Maxime Guillot,
- 8 et 9 rue de la Fontaine du Mail.

Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 2 mai 17 mai 2017

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise LHTP sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise LHTP, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise LHTP,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 25 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Ludovic RAILLARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de branchement GRDF par l'entreprise SNCTP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du 12 rue de Marsannay.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SNCTP est autorisée à intervenir au droit du 12 rue de Marsannay (sur le trottoir devant les pavillons n°19 et 20) pour des travaux de branchement GRDF, suivant la permission de travaux du 07/02/2017 validée par la Communauté Urbaine du Grand Dijon. Une restriction de circulation sera mise en place avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 09 au 12 mai 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SNCTP sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SNCTP, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCTP,
Police Municipale,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 25 avril 2017



Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Ludovic Raillard', is written over the text 'L' Adjoint délégué,'.

Ludovic RAILLARD